

STATUTS des Amis de la Confédération paysanne d'Alsace

modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 janvier 2018

Article 1 ; constitution-dénomination

Il est formé entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts une association dénommée « Les Amis de la Confédération paysanne d'Alsace » régie par les articles 21 à 79 du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ainsi que par les présents statuts. Elle a été inscrite au registre des associations du Tribunal de Colmar le 21 décembre 2005, modifié le 2 août 2017 sous les références volume 60, folio 22 suite à constitution d'un nouveau bureau.

Article 2 : objet

Cette association a pour but la promotion de l'agriculture paysanne et durable ainsi que la défense de ses travailleurs, notamment par le soutien des activités et des membres de la Confédération paysanne tout en créant des liens avec les consommateurs.

- Eduquer à l'alimentation : favoriser l'accès à tous à une nourriture saine : **Agriculteurs-Consommateurs**
- Eduquer au respect de l'environnement : participer à la défense de la biodiversité, lutter pour l'interdiction ou la limitation de tout ce qui conduit à la dégradation des ressources en eau et à l'épuisement ou l'infertilité des sols et du climat (agriculture intensive, pesticides, herbicides, intrants chimiques, ...)
- Valoriser et accompagner l'impact de l'agriculture paysanne sur les paysages en tenant compte des savoir faire, des productions végétales et animales de la profession.
- Contribuer à la sauvegarde des sols face à la destruction liée au développement des emprises industrielles : bétonisation, macadamisation, stérilisation des terres agricoles,...

Pour ce faire, seule ou en commun avec d'autres organisations et sans but lucratif, l'association organisera des réunions d'information, des marchés paysans, des séances d'éducation, des fêtes ou tout autres moyens qui contribuent aux buts cités précédemment

Article 3 : les moyens de l'association

- organisation de conférences et de projections-débat
- propositions de lecture
- organisation d'événements spécifiques permettant de mettre en valeur l'agriculture paysanne
- intervention dans des lieux publics ou privés en autre écoles, collèges, lycées...
- présence aux côtés des paysans-es dans leurs activités quand ils-elles en font la demande
- comptes-rendus réguliers à ses membres des actions en cours et appels à participation

Article 4 : durée-siège

La durée de cette association est indéterminée.

Le siège social est fixé à l'adresse du Président de l'association.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 : membres

L'association se compose des personnes physiques ou morales, signataires des présents statuts et de celles qui y adhéreront et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

La qualité de membre est acquise sur demande écrite signée par le demandeur et acceptée par le Conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'est pas obligé de donner ses raisons.

Article 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association
- le décès
- la radiation ou l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Avant la prise de la décision d'exclusion le membre concerné est invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

Article 7 : cotisation

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Tous les membres sont soumis à cotisation. Le paiement se fait par règlement annuel.

Article 8 : ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur. Elles comprennent notamment :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- les dons et legs
- les recettes des manifestations organisées par l'association

Article 9 : Assemblée générale : composition et convocation

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Des personnes non membres mais intéressées par l'association peuvent être invitées sur proposition du Conseil d'administration.

Le président convoque également l'Assemblée générale sur demande du Bureau ou d'un tiers des membres du Conseil d'administration dans un délai d'un mois.

La convocation à l'Assemblée générale comprend l'ordre du jour et est adressée par écrit par le secrétaire à la demande du président au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Article 10: pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association dans les matières où la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive notamment sur les rapports annuels d'activité, de gestion et d'orientation présentés par le Conseil d'administration.

Elle procède au remplacement ou au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Elle délibère à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant porter plus de deux mandats y compris le sien, après, le cas échéant, la recherche de décisions consensuelles.

cc
7H

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes et bilans à l'approbation de l'Assemblée sur proposition des réviseurs aux comptes.

Chaque année lors de l'examen des comptes, l'Assemblée générale désigne deux réviseurs aux comptes en son sein qui ne sont pas membres du Conseil d'administration pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur demande du tiers des membres inscrits à jour de leur cotisation, le Conseil d'administration convoque une Assemblée générale extraordinaire. Elle est compétente pour se prononcer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association.

Aucune demande de modification des statuts ne peut se faire en Assemblée générale extraordinaire si elle n'est pas proposée par le Conseil d'Administration délibérant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant porter plus de deux mandats y compris le sien après, le cas échéant, la recherche de décisions consensuelles.

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration investi des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Assemblée générale de 6 membres au minimum et un maximum de (en principe 11) membres élus par vote à la majorité absolue.

Le Conseil d'administration comprend les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité de 50 % plus une voix. La durée de leur mandat est de un an, les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de celui-ci ou de ceux-ci. Il est procédé à son ou à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale qui suit.

Les pouvoirs du ou des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait (ent) expirer le ou les mandats du ou des membres remplacés.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en conformité avec l'objet de l'association, toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale.

Il contrôle les actes du Bureau.

Le Conseil d'administration est ouvert à tout membre de l'association à jour de sa cotisation âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection.

Article 13 : fonctionnement et pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque administrateur-trice aura une voix et ne pourra disposer que d'un pouvoir.

Chaque administrateur peut se faire représenter par mandat écrit par un autre administrateur.

En cas d'égalité des voix la voix du président est prépondérante (elle compte double).

Il se prononce à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés sur toutes propositions de modification des statuts ou toute autre décision à soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire.

Tout membre du Conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions pourra être considéré comme démissionnaire.

Handwritten marks: a checkmark and the number 74.

Pouvoirs du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration est chargé par délégation de l'Assemblée générale de :

- mettre en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée générale
- préparer l'ordre du jour, les bilans et les propositions des statuts et de règlement intérieur
- disposer des pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association et notamment à autoriser le-la président-e à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Le Conseil d'administration peut admettre à ses séances des adhérents pour y développer leurs propositions.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions en dehors des remboursements de leurs frais.

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un-e président-e et s'il y a lieu un vice-président-e
- un-e secrétaire et s'il y a lieu un-e secrétaire adjoint-e
- un-e trésorier-e et s'il y a lieu un trésorier-e adjoint-e
- un ou plusieurs assesseurs

Rôle des membres du Bureau :

- le-la président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement il-elle peut donner délégation à un autre membre du bureau.
Cependant en cas de représentation en justice il-elle ne peut être remplacé-e que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- le-la vice-président-e représente le-la président-e en cas d'indisponibilité
- le-la secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance sous la responsabilité du -de la président-e. Il-elle rédige les procès-verbaux tant de l'Assemblée générale que des réunions du Conseil d'administration.
Il-elle tient également le registre des délibérations des Assemblées générales et le registre des délibérations du Conseil d'administration.
- le-la trésorier-e tient les comptes de l'association.
Il-elle effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du-de la président-e.
Il-elle rend compte de sa gestion lors de chaque Assemblée générale.

Article 15 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

Article 16 : dissolution et liquidation

L'association peut être dissoute par résolution d'une majorité des trois-quarts des membres présents conformément aux articles 41 à 45 du code civil local.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou deux liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

cc

M.S.

174

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à la Confédération paysanne d'Alsace ou à défaut aux personnes ou organismes désignés par l'Assemblée générale.